



Arrêté SG/2024-382 portant disposition des opérations relatives au mouvement national à gestion déconcentrée des personnels du second degré pour la rentrée 2025-2026

LE RECTEUR DE LA REGION ACADÉMIQUE DE LA RÉUNION

Références :

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 60-403 du 22-4-1960 modifié, notamment l'article 10 ;
- Vu le décret n° 68-503 du 30-5-1968 modifié ;
- Vu le décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié, notamment l'article 11 ;
- Vu le décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié, notamment l'article 16 ;
- Vu le décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié, notamment l'article 39 ;
- Vu le décret n° 72-582 du 4-7-1972 modifié, notamment l'article 14 ;
- Vu le décret n° 72-583 du 4-7-1972 modifié, notamment l'article 9 ;
- Vu le décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié, notamment l'article 17 ;
- Vu le décret n° 86-492 du 14-3-1986 modifié, notamment les articles 22 et 23 ;
- Vu le décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié, notamment l'article 27 ;
- Vu le décret n° 98-915 du 13-10-1998 ; décret n°2017-120 du 1er février 2017 modifié, notamment l'article 12 ;
- Vu la circulaire académique du mercredi 6 novembre 2024,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour la phase interacadémique, la saisie des demandes de première affectation, de réintégration et de mutation débutera le **6 novembre 2024 à midi heure de Paris et se terminera le 27 novembre 2024 à midi heure de Paris.**

Ces demandes devront être formulées, sous peine de nullité, par l'outil de gestion internet dénommé « I-Prof » rubrique « Les services/Siam ».

Pour le mouvement spécifique POP, les CV et lettres de motivation seront à adresser dès la saisie des vœux et au plus tard le **27 novembre 2024** à : mouvement2d@ac-reunion.fr



Article 2

Devant recevoir une première affectation à l'issue de leur titularisation, les personnels stagiaires déposeront obligatoirement une demande dans le cadre de la phase interacadémique. Leur désignation dans une académie sera prononcée sous réserve de titularisation.

Déposeront également obligatoirement une demande les agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'Ater ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage.

Déposeront également obligatoirement une demande les personnels affectés à titre provisoire dans une académie au titre de l'année scolaire 2023-2024.

Article 3

Après fermeture des serveurs Siam (accessibles par I-prof), les demandes de participation tardives aux mouvements interacadémique, de modification de demande de participation au mouvement interacadémique et d'annulation de participation au mouvement interacadémique devront avoir été déposées **avant le vendredi 7 février 2025 à minuit heure de Paris**.

Les demandes de participation tardives pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation imprévisible du conjoint ;
- mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements interacadémique, sur postes à profil et spécifiques nationaux seront acceptées, sans condition.

Article 4

Après la clôture des vœux, l'agent télécharge un formulaire de confirmation de demande de mutation sur SIAM. Ce formulaire, signé, accompagné des pièces justificatives éventuelles (pas de pièces justificatives pour les postes spécifiques SPEN et POP) est déposé au plus tard **le 06 décembre 2024**, en cliquant sur les liens :

- <https://aca.re/dsi/MouvementInter2DConfirmation>
- <https://aca.re/dsi/MouvementInter2DSPENPOPConfirmation>

Le non-retour du formulaire de confirmation sera considéré comme une annulation de la demande.

Article 5

Les barèmes retenus seront affichés sur SIAM du **09 janvier 2025** au **17 janvier 2025**. Pendant cette période, le candidat pourra, en cas de désaccord, contester son barème par écrit par courriel à : mouvement2d@ac-reunion.fr



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des Personnels
Enseignants du Second degré**

Seuls les barèmes rectifiés à l'issue de de la première période d'affichage peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction jusqu'au **23 janvier 2025**. Le barème définitivement arrêté est affiché jusqu'au **31 janvier 2025**.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de l'académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 06 novembre 2024

**Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
le secrétaire général de région académique
secrétaire général d'académie,**

SIGNE

ERWAN POLARD